[Emblème officiel]

Annonce du Conseil de l'Investissement No. Por 1/2562

Règles et procédures pour demander des droits de propriété foncière et exercer des droits et avantages fonciers (e-Land)

Afin de permettre à la personne promue de demander une licence pour posséder des terres et exercer des droits et avantages fonciers en vertu de l'article 27 de la loi sur la promotion des investissements B.E.2520

En vertu des dispositions de l'article 11, de l'article 13 et de l'article 27 de la loi de promotion de l'investissement B.E.2520, le Bureau du Conseil de l'Investissement, qui a été autorisé par le Conseil de l'Investissement, a établi des règles et procédures pour demander l'autorisation de posséder des terres et d'utiliser les droits et avantages fonciers pour les entreprises promues suivantes.

- 1. Cette annonce s'applique aux personnes demandant des droits de propriété foncière exerçant des droits et d'avantages fonciers pour l'entreprise promue en vertu de l'article 27 de la loi sur la promotion des investissements B.E.2520 par voie électronique.
- 2. Toutes autres actions pratiques liées à l'autorisation de propriété foncière et à l'exercice des droits et avantages fonciers à l'aide de systèmes électroniques non stipulées dans la présente annonce doivent être conformes à la loi sur les transactions électroniques.
- 3. Dans cette annonce;
 - « Prestataire de services » désigne le Bureau du Conseil de l'Investissement.
 - « Destinataire de services » désigne une personne promue bénéficiant des droits et avantages en vertu de l'article 27 de la loi sur la promotion des investissements B.E.2520.
 - « Demande d'autorisation » désigne une demande de propriété foncière et d'exercice des droits et avantages fonciers spécifiés par le prestataire de services pour soumettre des articles et des informations via Internet.
 - « Système » désigne un système pour demander de la propriété foncière et d'exercice des droits et avantages fonciers (e-Land)
- 4. La demande d'autorisation de la propriété foncière et d'exercice des droits et avantages fonciers (e-Land) a les règles et procédures suivantes.
 - 4.1 Les destinataires de services qui souhaitent soumettre une demande d'autorisation doivent se conformer aux exigences du système et aux règlements du Conseil de l'Investissement comme suit :
 - 4.1.1 Le destinataire de services peut accéder au système en utilisant le même nom d'utilisateur et mot de passe que ceux utilisés pour signaler les performances et l'avancement du projet.
 - 4.1.2 Dans le cas où la loi exige la présentation ou le stockage de tous les messages dans leur état d'origine tels que les documents originaux, s'il est présenté ou conservé sous forme électronique conformément aux règles suivantes, il est considéré que le document original a été présenté ou conservé conformément à la loi.

- (1) Les données électroniques ont adopté une méthode fiable pour maintenir l'exactitude du message depuis la création du message terminée et
- (2) Le message peut être affiché plus tard.

L'exactitude des déclarations sous (1) doit désigner l'intégralité et aucune modification du texte, sauf pour approbation ou notes ou modifications supplémentaires. Ceci peut se produire dans les communications, le stockage ou l'affichage normaux des messages et n'affecte pas l'exactitude de ce message.

Pour déterminer la crédibilité de la méthode permettant de maintenir l'exactitude des déclarations visées au point (1), tenez compte de toutes les circonstances pertinentes, y compris le but de créer ce message.

- 4.1.3 Sous réserve des dispositions de l'article 4.1.2, dans le cas où la loi prescrit tout document ou déclaration, s'il est stocké dans des données électroniques conformément aux règles suivantes, il est considéré que le document ou la déclaration a été conservé conformément à la loi.
 - (1) Les données électroniques peuvent être consultées et réutilisées sans aucune modification de définition.
 - (2) La conservation des données électroniques a permis de se présenter sous sa forme au moment de sa création, de son envoi ou de son affichage. Les messages qui ont été créés, envoyés ou reçus ont été affichés correctement et
 - (3) La conservation des données électroniques a permis de conserver une partie de messages qui permettent d'identifier l'origine, la provenance et la destination des données électroniques ainsi que la date et l'heure auxquelles le message a été envoyé ou reçu (le cas échéant).
- 4.1.4 Le prestataire de services examinera la demande d'autorisation conformément à l'article 4.3 conformément aux règles et procédures spécifiées par le prestataire de services.
- 4.2 Dans le cas où le destinataire du service s'est déjà connecté au système, il sera responsable de la véritable exactitude de ses informations et si une autre personne entre dans le système à quelque fin que ce soit en utilisant le nom d'utilisateur ou le mot de passe) sans l'autorisation du prestataire de services de se connecter et non causé par la faute du prestataire de services, le prestataire de services ne sont pas responsables du tout dommage.
- 4.3 Le destinataire de services qui souhaitent soumettre une demande d'autorisation doivent fournir des informations sur le site Internet conformément aux règles et procédures spécifiées par le prestataire de services, ainsi que joindre les documents et preuves pertinents.
- 4.4 Pour toutes les pièces justificatives à la demande d'autorisation dans le format spécifié par le prestataire de services, le destinataire de service doit confirmer l'exactitude exacte desdites informations et permettre au prestataire de services de conserver comme

- preuve et propriété du gouvernement. Si le prestataire de services a besoin de tels documents, le destinataire du service doit livrer lesdits documents rapidement.
- 4.5 Lorsque le destinataire de service confirme l'exactitude des informations pour demander des droits de propriété foncière et exercer des droits et avantages fonciers et envoyer ces informations au prestataire de services, les informations sont considérées comme complètes et ne peuvent pas être modifiées sauf autorisé par le prestataire de services.
- 4.6 Pour la sécurité de la transmission électronique des données, le destinataire de services doit avoir des mesures pour contrôler l'opérateur afin de garder le nom d'utilisateur et le mot de passe confidentiels. Il ne doit pas autoriser ou faire quoi que ce soit qui fait ou donne la possibilité à toute personne autre qui n'est pas le propriétaire du nom d'utilisateur et le mot de passe d'utiliser ou de voler le nom d'utilisateur et le mot de passe. Il est la responsabilité du destinataire du service dans le cas où quelqu'un d'autre utilise le nom d'utilisateur et le mot de passe et cause des dommages au prestataire de services.
- 4.7 Le destinataire des services doit informer immédiatement les prestaire de services lorsque les événements suivants se produisent.
 - 4.7.1 Après avoir appris que le nom d'utilisateur et le mot de passe du destinataire du service utilisés pour l'envoi de données électroniques est perdu, détruit, modifié, connu ou introduit en contrebande par une personne qui n'est pas le propriétaire du nom d'utilisateur et le mot de passe.
 - 4.7.2 En apprenant la situation qu'il apparaît qu'il existe un risque élevé que le nom d'utilisateur et le mot de passe de tout opérateur utilisés pour l'envoi de données électroniques est perdu, détruit, modifié, connu ou introduit en contrebande par une personne qui n'est pas le propriétaire du nom d'utilisateur et le mot de passe.

Le destinataire des services ne peut pas invoquer le motif visé au paragraphe 1 afin de refuser l'obligation contenue dans les données électroniques reçues par le prestataire de services avant que le prestataire de services ne notifie le motif visé au paragraphe 1 au prestataire de services.

Les notifications en vertu de cette clause doivent être faites par écrit, mais en cas de besoin urgent, une notification peut être faite par fax et envoyée au prestataire de services dans le jour ouvrable suivant.

Lors de la réception de la notification en vertu du premier paragraphe, le prestataire de service annulera toute ce qui est délivré au destinataire de services immédiatement. Dans ce cas, ledit destinataire du service soumettra une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 4.3.

4.8 Il est considéré que le prestataire de services ne reçoit les données électroniques que s'il y a répondu sous forme de données électroniques ou d'un autre format similaire.

La notification du prestataire de services en vertu du paragraphe 1 n'est pas considérée comme une certification ou une preuve que le prestataire de services a vérifié l'exhaustivité des informations électroniques envoyées.

- 4.9 Le prestataire de services a le droit de refuser d'accepter les données électroniques qui ont été transmises au prestataire de services dans les cas suivants :
 - 4.9.1 Lorsque les données techniques indiquent que les données électroniques soumises ont été modifiées ou changées après leur transmission ou il y a un problème avec le nom d'utilisateur et le mot de passe qui dirigent les données électroniques envoyées.
 - 4.9.2 Lorsqu'il est constaté que les données électroniques reçues ne sont pas conformes aux exigences techniques spécifiées dans le manuel d'instructions applicable au moment de la livraison des données électroniques

Dans le cas où le prestataire de services refuse d'accepter les données électroniques, le prestatire de services informera immédiatement le destinataire de services sous forme de données électroniques ou d'un autre format similaire.

- 4.10 Lors de l'envoi ou de la réception de données électroniques, l'heure indiquée sur l'ordinateur hôte au moment où l'opérateur du destinataire de services appuie sur les données est l'heure d'envoi et l'heure indiquée sur l'ordinateur hôte au moment où le prestataire de services reçoit les données est considérée comme l'heure de réception. Il est considéré que le siège du destinataire de services est le lieu pour envoyer des informations et le siège du prestatire de services est le lieu pour recevoir des informations.
- 4.11 Sous réserve de la clause 4.10, il est considéré que la date et l'heure officielles auxquelles le prestataire de services a reçu correctement et complètement les documents dans le système électronique est la date à laquelle le client a soumis la demande d'autorisation.

Le délai pour soumettre des documents ou prendre des mesures avec les prestataires de services en vertu de la loi sur la promotion des investissements ou toute action du prestataire de services conformément à ladite loi, spécifiquement réalisée sous forme de données électroniques avec le système informatique du prestataire de services, le dépôt d'une demande d'autorisation peut se faire 24h/jour et 7 jours/semaine.

- 4.12 En cas de force majeure ou toute cause empêchant le prestataire de service en raison d'une défaillance ou d'une défaillance du système ou tout comportement dont le prestataire de services n'est pas responsable en vertu de la loi, le prestataire de services n'est pas responsable des dommages causés au destinataire de service.
- 4.13 Le prestataire de services se réserve le droit de ne pas considérer la demande d'autorisation sans grâce si le destinataire de services offre des détails différents des critères spécifiés par le prestataire de services.
- 4.14 En cas de problème empêchant le prestataire de services d'envoyer et de recevoir des données pour effectuer la transaction via Internet ou toute autre raison empêchant le destinataire de services d'envoyer des données pour établir les rapports du prestaire de services via Internet, le destinataire de services a toujours le devoir de déposer une demande d'autorisation par écrit selon le formulaire spécifié par le prestataire de services.

- 5. Le Bureau sera ouvert pour la demande des droits de propriété foncière et exercer des droits et avantages fonciers via le système électronique à partir du 4 mars 2019 et annulera le service dans sa forme originale a partir du 1er octobre 2019.
- 6. Dans le cas où il ne pourrait pas être diagnostiqué dans le cadre de cette annonce, le Secrétaire général du Conseil de l'Investissement prendra la décision.

Annoncé le 1 mars 2019

Duangjai Asawachintachit (Mme Duangjai Asawachintachit) Secrétaire générale du Conseil de l'Investissement